

*Direction des transports terrestres***Décision du 9 décembre 2002 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *EQUT0210211S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Sur proposition du directeur des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;  
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;  
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'expert en bateaux de navigation intérieure indiqué ci-dessous est agréé auprès du ministre chargé des transports, à compter de la date de la présente décision :

Pour la catégorie n° 3 : bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers.

M. Joulie (Jean-Marc), jusqu'au 31 décembre 2003.

Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux-taxis.

M. David (Patrice), jusqu'au 31 décembre 2003 ;

M. François (Serge), jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour la catégorie n° 4 : bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers.

M. Tissot (Daniel), jusqu'au 31 décembre 2005 ;

M. Plurien (Denis), jusqu'au 31 décembre 2005.

## Article 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*